

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Vu l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

Vu les difficultés que rencontrent les indigènes franchissant la frontière de la Gold Coast pour se procurer la monnaie française nécessaire à l'acquittement des droits de douanes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les préposés des douanes des postes-frontières d'Alao, Noepé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto sont provisoirement autorisés à recevoir dans leurs caisses, au titre "droits de douanes", les monnaies anglaises au cours de 50 francs la Livre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances, et des Colonies et au Trésorier-Payeur, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 160 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1925 fixant au 12 Avril 1925 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Avril 1925 constatant l'élection des divers membres prévus sauf celle du membre indigène titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 fixant au 22 Avril 1925 les élections du membre titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 22 Avril ;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 12 et 22 Avril 1925 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre ;

1° — *Membres français :*

M. M. CONSTANT	Agent à Lomé de la C ^{ie} F. A. O.
RABE	Agent à Lomé de la C. A. C.
TUFFOU	Agent à Lomé de l'O. C. A.
ALARY	Agent à Lomé de la S. C. O. A.
LASSERRE	Agent à Lomé de la Maison CARBOU
GUYOT	Agent à Lomé de la B. F. A.

2° — *Membres étrangers :*

M. M. RAWSTRON	Agent à Lomé de la Maison J. WALKDEN
GREEN	Agent à Lomé de la Maison SHUTTLEWORTH & GREEN
CHAMBERS	Agent à Lomé de la Maison J. HOLT
AMOBIN	Agent à Lomé de la Maison F. & A. SWANZT

3° — *Membre des pays placés sous mandat A français*

M. NASSAR Commerçant à Lomé

4° — *Membre des pays placés sous mandat B français*

M. OLYMPIO Octaviano Commerçant à Lomé

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925.

FOURNIER

DÉCISION N° 177 chargeant M. CHEYSSIAL des expertises des denrées, alcools et produits divers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Mai 1925 fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — M. CHEYSSIAL Pharmacien-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C., Directeur du laboratoire de chimie de Lomé, est chargé des expertises des denrées, alcools et produits divers qui lui seront soumis par l'Administration.

ART. 2. — Il devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.